

**Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation routière
sur l'ensemble du réseau routier du département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
Vu le bulletin de suivi météorologique de Météo-France du 08/01/2026 10h08 plaçant le département du Nord en vigilance orange vent du 09/01/2026 de 02h00 à 08h00 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux coups de vent sur l'ensemble du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – La vitesse des véhicules à moteur est abaissée de 20 km/h sur le réseau routier départemental et métropolitain du Nord normalement limité à 80 km/h ou plus ;

ARRÊTE

Article 1 – La vitesse des véhicules à moteur est abaissée de 20 km/h sur le réseau routier départemental et métropolitain du Nord normalement limité à 80 km/h ou plus ;

Article 2 – Les manœuvres de dépassement sont interdites pour les véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble des routes départementales et métropolitaines.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 9 janvier 2026 à 00H00 jusqu'au 9 janvier à 08H00.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification et de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 53 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille Cedex.

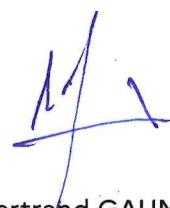
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet du Nord, la direction départementale des territoires et de la mer, le conseil départemental du Nord, la métropole européenne de Lille, la direction interdépartementale des routes du Nord, la direction interdépartementale de la police nationale du Nord, le groupement de gendarmerie départementale du Nord et les mairies des communes concernées, sont notifiés du présent arrêté. Ils sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 janvier 2026

Le préfet



Bertrand GAUME

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès aux massifs forestiers du département du Nord en raison des risques de chutes de branches et d'arbres du 08 janvier 2026 22h00 au 9 janvier 2026 23H59

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier notamment les articles D 221-2 et R 163-6 ;

Vu le Code la route et notamment l'article R 411-21-1 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le bulletin de suivi météorologique de Météo-France du 08 janvier 2026 à 10h08 plaçant le département du Nord en vigilance jaune puis orange vent à compter du 08 janvier 2026 à 22h00 ;

Considérant que le bulletin de suivi émis le jeudi 08 janvier 2026 à 10h08 par le centre météorologique interrégional de Lille informe du passage de la puissante tempête GORETTI circulant sur le nord-ouest du pays entre le jeudi 08 janvier 2026 à 22h et le vendredi 09 janvier 2026 à 21h ;

Considérant que le risque majeur de chute d'arbres en raison des vents violents et de l'humidité des sols peut perdurer au-delà de l'épisode de tempête ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du département du Nord pour assurer la sécurité des usagers des massifs forestiers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Restriction d'accès du public aux massifs boisés et forestiers du département du Nord

L'accès et la circulation à pied, à cheval ou à vélo et la présence de personnes dans les bois et forêts du

département du Nord listés à l'article 3 sont interdits du jeudi 08 janvier 2026 à 22h00 au vendredi 9 janvier 2026 à 23H59.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant-droit ou ayant-cause. L'accès à ces secteurs se fera sous leur responsabilité propre.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

Article 2 – Interdiction de circulation des véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement (y compris sur les parkings) de tout véhicule motorisé dans les bois et les forêts sont interdits du jeudi 08 janvier 2026 à 22h00 au vendredi 9 janvier 2026 à 23H59.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant-droit ou ayant-cause. L'accès à ces secteurs se fera sous leur responsabilité propre.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

Article 3 – Listes des massifs forestiers concernés

Le présent arrêté s'applique aux massifs forestiers suivants :

Forêt communale d'Anor	Forêt communale de Baives	Forêt communale de Bousignies-Sur-Roc
Forêt sectionale de Wiheries à Bousignies-sur-Roc	Forêt communale d'Obrechies à Choisies	Forêt domaniale de Cerfontaine à Colleret
Forêt communale de Cousolre	Forêt communale de Dimechaux	Forêt communale d'Eccles
Forêt départementale du Bois De Val-Joly à Eppe-Sauvage	Forêt départementale du Bois De Nostrimont à Eppe- Sauvage	Forêt communale d'Eppe-Sauvage
Forêt domaniale de la Petite Villette à Felleries	Forêt de Felleries-Liessies	Forêt départementale du Bois De La Petite Villette à Felleries
Forêt communale de Fourmies	Forêt domaniale de Fourmies	Forêt communale de Glageon
Forêt communale du C.C.A.S d'Hestrud	Forêt communale d'Hestrud	Forêt domaniale de l'Abbe-Val-Joly à Liessies
Forêt domaniale de Mormal à Locquignol	Forêt communale d'Ohain	Forêt communale de Quievelon
Forêt communale de Rainsars	Forêt communale de Trelon	
Forêt domaniale de Bois-l'Eveque à Ors	Forêt communale de Saint-Benin	
Forêt communale de Douai à Cuincy	Forêt départementale du Bois De L'Aumene à Faumont	Forêt départementale du Bois De Lecluse
Forêt du Bois De Lewarde	Forêt domaniale de Marchiennes	Forêt départementale du Bois de Montigny à Montigny-en-Ostrevent

Forêt domaniale de Nieppe à
Morbecque

Forêt départementale du Bois Du Mont-Noir à Saint-Jans-Cappel

Forêt départementale du Bois
D'Infiere, à Gruson

Forêt départementale du Bois Du
Court Digeau à Ostricourt

Forêt départementale du Bois De
La Noyelle à Sainghin-en-
Mélantois

Forêt des Hospices De Seclin

Forêt départementale du Bois Des
Cinq Tailles à Thumeries

Forêt domaniale de Phalempin à
Thumeries

Forêt départementale du Bois
d'Emoliere Pas-de-Calais, à
Wahagnies

Forêt départementale du Bois
d'Emolieres Nord à Wahagnies

Forêt domaniale de Bonsecours
à Condé-sur-l'Escaut

Forêt départementale du Bois
Chabaud-Latour à Condé-sur-
l'Escaut

Forêt du Bois De Saint-Landelin à
Crespin

Forêt domaniale de Flines à
Flines-lès-Mortagne

Forêt domaniale de Raismes-Saint-
Amand-Wallers à Saint-Amand-les-
Eaux

Article 4 – Ces mesures sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans les communes concernées.

En outre, ces dispositions seront diffusées par tout moyen d'information du public approprié.

Article 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 53 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la direction départementale des territoires et de la mer, le conseil départemental du Nord, la direction départementale de la sécurité publique du Nord, le groupement de gendarmerie du Nord et les mairies des communes concernées, sont notifiés du présent arrêté. Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Lille, le 8 janvier 2026

Le Préfet



Bertrand GAUME